

et cochera de la viande à  
dits marchés, de manière  
usage, n'en suspendra ou  
à l'adresse du dit pas-  
marchés.  
personne à l'avenir ne  
aucune houcette ou tra-  
né marché, sur suc un de  
un des dits marchés.  
un boucher occupant  
chaque des dits marchés  
à aucune viande, poisson  
matière corrompue ou  
de quelconque dépendant  
gré. S'il  
un boucher ou autre per-  
né des halles des mar-  
à aucun chien ou chienne,  
r dans aucun étal ou  
ne les y laissera de-

personnes suivantes seront  
normales à être demandé  
clercs du marché, pour  
à placer non touché et à  
à par les dits clerks, aus-  
telle place, aura été oc-  
compte de telle manière  
immédiatement des marchés l'or-  
à un espèce de trois  
sur la vente de beurre  
produit des terres ou  
de la par jour,  
à une couverture de cinq  
à sentir ou par quartier, ou  
à autres articles com-  
te sur le dit marché, un  
jour.

à chaque tonneau ou  
à fruits, ou voiture cor-  
z sous par jour,  
à chaque charrette de  
à voiture d'hiver corres-  
à jour; pourvu que les  
à un jardin ne soient pas  
à charrette, dans ce cas on  
à jour comme pour une  
à ou à végétaux.

à cinq pieds de largeur  
à et l'autre qui ne seront pas  
à vendeurs, un chélin et  
à

à cinq pieds de largeur  
à, un chélin et trois  
à

à cinq pieds de front, pour  
à deniers par jour.

à trois pieds de front pour  
à ou de bois, trois de-

à trois pieds de front, pour  
à un énuméré ci-dessus,

à chaque charrette de  
à correspondance appor-  
à veau, du porc ou de  
à en quartiers au marché  
à sur le bœuf, mouton,  
à par entier le fermier  
à ne pas en faire un entier.

à cultivateur vendeur de  
à de l'ail ni sera assis  
à des dits Marchés, ne  
à sera avec sa voiture ou  
à nonnante ou dans la voi-  
à des dits marchés.

à personnes sujettes à  
à droits sur les dits mar-  
à des places ou oc-  
à paieront à l'avenir  
à qu'elles en seront res-  
à respectifs, et  
à personnes autorisées  
à voir.

à des états, et toutes les  
à seront numérotés de la  
à née par le comité des

à ne jouera à aucun  
à s'étendre par terre,  
à manière désordonnée,

marchés, et personne à l'avenir ne vendra aucun  
articles quelconques dans ou sur les dits marchés,  
après des dénominations quelconques de poids  
et mesures autres que celles ci-dessus spécifiées.  
SECTION 41.—Que chaque sac ou poche de pa-  
tates contiendra un minot et demi comble, et qu'il  
est par le présent requis que la mesure appelée  
terrine, employé ordinairement pour vendre en  
délà des patates, pois et fèves en gousses ou au-  
tres tels articles, soit de la capacité d'un pot ou  
demi-gallon, mesuré liquide, de la forme couque  
en usage jusqu'à présent, mais le diamètre du  
fond de telle mesure sera dorénavant des cinq pou-  
ces et le diamètre du haut de neuf pouces; et  
si sur aucun des dits marchés, ou pommes de  
terre sur aucun des dits marchés, en poches ou sacs  
de moindre quantité, et n'y emploiera des  
mesures d'autres ou de moindres dimensions que  
celles ici spécifiées.

SECTION 42.—Qu'aucun boucher ou autre indivi-  
du se servant de fileaux et lances sur susdit in-  
dans les dits marchés, ne laissera aucun poids ou  
autres choses dans les dites balances, après  
de toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande  
de boucheris, ou autres articles dont il pourra tra-  
vailler.

SECTION 43.—Que toute personne qui vendra du  
grain, du la farine, la fleur ou tout autre ar-  
ticle quelconque au poids ou à la mesure, sur au-  
cun des dits marchés, ne refusera de lui faire peser  
ou mesurer par les clerks des marchés sur les-  
quels ces articles pourront être achetés ou vendus.

MARCHÉ AU POISSON.  
SECTION 44.—Que le marché au poisson, dans le  
marché Bonsecours, sera le vendre place, excep-  
tément le marché Ste. Anne, pour vendre du poisson  
frais dans la dite cité, depuis le premier d'avril,  
jusqu'au quinze de décembre de chaque année, et  
personne dans cet espace de temps, ne vendra ou  
exposera en vente du poisson frais ailleurs dans  
la cité, à l'exception ci-dessus spécifiée.

SECTION 45.—Que le dit marché au poisson  
sera sous la charge, le contrôle et la surveillance  
du dit clerk du marché Bonsecours et sera tenu  
ouvert durant les mêmes heures qu'il est ci-devant  
ordonné que le dit marché sera tenu ouvert, pour-  
vu qu'il ne sera pesé exigé qu'il soit ouvert durant  
aucune soirée, et que le dit clerk fera bien balayer  
et laver le dit marché au poisson, chaque jour  
à l'après-midi, et que le dit clerk est  
par le présent autorisé à exposer du poisson à  
places aux personnes apportant ou exposant du  
poisson à vendre dans le dit marché, lesquels obé-  
iront à ces ordres à cet égard et à toute autre  
charge relative à la paix, à l'ordre, aux règlements  
ou arrangements à observer et maintenir dans, sur  
et par rapport au dit marché.

SECTION 46.—Que personne n'apportera ni  
exposera en vente sur le dit marché ou sur le  
marché Ste. Anne, du poisson malsain ou com-  
muniqant à se gâter; et toute personne qui com-  
mettra cet acte, encourra la saisie et la confiscation  
de son poisson, indépendamment et en sus de la  
pénalité de l'amende et de l'emprisonnement  
ci-dessus imposée par ce règlement contre toutes  
personnes contrevenant à chacune des dispositions  
d'icelui.

SECTION 47.—Que la somme d'un chélin et trois  
deniers sera la rente ou le paiement journalier à  
être demandé et reçu par les dits clerks des mar-  
chés Bonsecours et Ste. Anne, pour l'occupation  
de chacun des dits états ou places dans les dits  
marchés, de tout occupant ou place dans les dits  
marchés, lequel paiement lui devront recevoir journalie-  
ment pour le compte de la corporation, aussitôt après  
que chaque étal ou place aura été occupé.

SECTION 48.—Qu'aucun individu, ou aucune  
personne, et autres que des pêcheurs, ou ceux qui  
auront acheté d'eux aux endroits de pêche, ne  
vendront ou n'exposeront en vente du poisson frais  
dans le dit marché au poisson ou au marché Ste.  
Anne.

SECTION 49.—Que personne n'éventrera ou ne  
nettoiera du poisson dans aucun des marchés ou  
places de marchés de la dite cité, de la  
confiscation du poisson en sus de la pénalité, ci-  
après imposée pour toute offense contre ce ré-  
glement.

SECTION 50.—Que toutes les personnes qui  
louent des états ou des places dans le dit mar-  
ché au poisson, et au marché Ste. Anne, les tien-  
dront nets et en bon ordre, conformément à ce  
qui sera ordonné par les dits clerks.

Il est ordonné que tout et chaque clerk de mar-  
ché dans la dite cité, fasse exécuter strictement  
l'ordonnance ci-dessus.

MARCHÉS AU POIN.

SECTION 52.—Que personne ne vendra désor-  
mais ou n'exposera en vente du foin et de la paille  
dans cette cité ailleurs que sur les marchés au  
foin de cette ville.

SECTION 53.—Que toutes personnes qui ap-  
porteront du foin et de la paille à aucun des dits  
marchés seront et elles sont par le présent obli-  
gées immédiatement après la possession de ce ré-  
glement de faire peser leur foin ou leur paille par  
le clerk de dit marché ou par son député, et de  
déclarer en même temps leurs noms et ceux des  
propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont  
pas elles-mêmes les propriétaires.

SECTION 54.—Que tout foin ou paille qui sera  
vendu ou livré dans cette cité sera calculé comme  
vendu au tonneau; et lorsque tel foin ou paille  
sera vendu au tonneau il sera livré pour chaque  
tonneau, vingt quintaux avoir-du-poids, et ainsi  
en proportion pour toute partie d'un tonneau et  
lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte  
de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pé-  
sera seize livres, mais si elle est liée avec des  
liens de paille, si elle est liée avec des liens de  
harte, elle pesera seize livres et demie, et chaque  
botte de paille, si elle est liée avec des liens de  
harte, pesera douze livres avoir-du-poids, mais si  
elle est liée avec des harts, douze livres et demie  
avoir-du-poids; et chaque voie ou charge de foin  
ou de paille qui sera pesée en gros, sera calculée  
d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payée en  
proportion.

SECTION 55.—Que le propriétaire ou posses-  
seur de chaque voiture quelconque, dans laquelle  
du foin ou de la paille sera vendu sur les dits mar-  
chés fera peser et estamper chaque telle voiture  
par le clerk du marché, Place du Castor, de la ma-  
nière ci-dessus ordonnée, savoir: le poids de cha-  
que charrette ou autre voiture de cette des-  
cription sera estampé d'une manière lisible en de-  
hors du carré de la partie de derrière du timon,  
de chaque côté de la dite charrette ou voiture,  
comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle; et  
le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver  
de cette espèce, sera estampé d'une manière  
lisible sur la partie de devant ou recourbée des  
membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le  
harnais et sur la perche; et quand aucune voi-  
ture non estampée ou non pesée sera arguée au  
dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la person-  
ne en ayant la charge, déposera entre les mains  
du dit clerk le montant de la somme à payer pour  
peser et estamper telle voiture, dans la vue que le  
dit propriétaire ou la dite personne revienne avec  
la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et  
la fasse dûment peser et estamper, et personne  
n'amènera ou ne fera amener aucune voiture chargée  
de foin ou de paille au dit marché, plus d'une  
fois, sans l'avoir fait dûment estamper; et il est  
par le présent enjoint au dit clerk de prendre par  
écrit et conserver un mémoire des noms du pro-  
priétaire, de la personne ou des personnes ayant  
la charge de toutes voitures non pesées et non estam-  
pées, et de faire telle marque sur telles voi-  
tures, lorsqu'elles seront amenées pour le première  
fois au dit marché, sans la fasse reconnaître aussitôt  
dans la suite.

SECTION 56.—Que le dit clerk aura droit de  
demander et de recevoir pour et au nom de la  
corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de  
la manière susdite, la somme de neuf deniers  
chers pour chacune.

SECTION 57.—Que les dits clerks des différents  
marchés au foin livreront à chaque personne ayant  
une charge de foin ou de paille pesée à chacun  
des dits marchés, un certificat du poids d'icelle,  
signé par eux respectivement, dans la forme sui-  
vante, savoir:—

MARCHE AU POIN.  
(Place du Castor, Place Viger ou Place Papineau  
selon le cas.)

Montréal,	184
Charge de foin (ou de paille, selon le cas.)	
Poids total,	lbs.
Poids de la voiture,	lbs.
Tare,	lbs.
Poids net,	lbs.
Egal à $\frac{1}{2}$ botte de 16 lbs. ou 16 $\frac{1}{2}$ lbs., ou	
12 lbs. à 12 $\frac{1}{2}$ lbs. (selon le cas).	
Clerc du marché au foin.	

copies) pendant les heures de marché.

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

SECTION 58.—Que le clerk du marché aux bes-  
tiaux sur la Place Viger, s'y trouvera constam-  
ment présent pendant les heures de marché tous  
les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

SECTION 59.—Qu'il sera du devoir du dit clerk  
de préserver l'ordre sur le dit marché, de faire  
observer les règlements le concernant, et d'y faire  
telles classifications et arrangements de tous ani-  
maux qui y seront amenés pour être vendus, que  
le comité des marchés ordonnera de temps à  
autre.

SECTION 60.—Que les taux suivants seront  
ceux que le dit clerk est par le présent autorisé à  
demander et exiger pour le compte de la Cor-  
poration, de tous individus amenant des animaux vi-  
vants au dit marché pour y être vendus, savoir:—  
1o. Pour tout et chaque bête à corne, trois  
deniers.  
2o. Pour tout et chaque cochon ou veau, deux  
deniers.

3o. Pour tout et chaque cheval, six deniers.

4o. Pour tout et chaque mouton, agneau ou  
chèvre, un denier.

SECTION 61.—Que toute personne ou personnes,  
qui vendront ou exposeront en vente sur le dit  
marché des animaux quelconques, ne les maltraite-  
ront; d'une manière ou d'une autre, ou ne se  
comporteront cruellement à leur égard, soit en les  
hantant sans nécessité, ou en les tenant couchés à  
terre les pieds liés.

SECTION 62.—Que le comité des marchés sera  
et il est par le présent autorisé à construire et à  
faire construire de temps à autre sur le dit mar-  
ché aux bestiaux, un nombre suffisant de parcs  
ou enclos convenables pour la réception et la sur-  
garde, durant les heures du marché, des animaux  
amenés au dit marché, pour y être vendus, et de  
faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec  
des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux  
pourront être attachés, s'il est nécessaire.

SECTION 63.—Que toutes personnes transigeant  
des affaires sur le dit marché ou le fréquentant,  
obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre,  
la régularité, le gouvernement et les règlements  
du dit marché, aux ordres et directions raisonnables  
du clerk d'icelui ou de son député ou assis-  
tant; et personne ne se conduira sur le dit marché  
d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse  
ou désordonnée.

SECTION 64.—Que toutes les dispositions de ce  
règlement ayant rapport aux clerks de marchés,  
s'appliqueront également à leurs députés et assis-  
tants et autres personnes dûment députés et au-  
torisés, agissant pour eux ou à leur lieu et place  
dans le cas de maladie ou absence des dits clerks.

SECTION 65.—Que tout et chacun des individus  
contrevenant à chacune des dispositions de ce ré-  
glement encourront et paieront une amende ou  
pénalité n'excedant pas cinq livres, et seront pas-  
sibles d'un emprisonnement n'excedant pas trente  
jours pour chaque offense.

SECTION 66.—Que le règlement du conseil, No.  
26 pour le meilleur gouvernement des marchés et  
places de marchés publiques dans cette cité; et  
pour en augmenter le revenu passé le 22e jour de  
Mai, 1841; et la section cinquième du règlement  
du dit conseil No. 157, "pour changer le nom de  
la Place de la Reine au dit Chemin Victoria en  
celui de Place et Chemin Papineau, et pour dis-  
tinguer une Halle et une place de marché public sur  
la dite place," passé le 22e jour de novembre,  
1844; le règlement No. 195 pour le gouvernement  
des marchés et places de marchés publiques dans  
cette cité passé le 11e jour de février dernier,  
et tous et chacun des règlements du dit conseil  
ou aucune partie et section d'icelui, et tous et  
chacun les ordres, règlements, et actes d'autorité faits  
et passés par les Juges de Paix pour la ville de  
Montréal, en vertu d'aucun Acte ou d'aucun  
Actes, ou d'aucune Ordonnance, ou d'aucune Or-  
donnance de la Législature, ou de cette Province,  
qui peuvent être maintenant en force, concernant  
ou touchant aucune des matières contenues dans  
les présents règlements, et qui sont incompatibles  
avec les dispositions d'icelui et y répugnent, sont  
par le présent révoqués.

(Signé,) JOS. BOURRET,  
Maire.  
Vraie copie, J. P. SEXTON,  
Greffier de la Cité.



*Vraie Copie / J.P. Sexton*  
*Proff. de la Cité*

